



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.2/47/L.11  
26 octobre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 78 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Afghanistan, Algérie, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, Egypte, Espagne, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Mexique, Oman, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Soudan, Suriname, Tunisie, Uruguay et Yémen :  
projet de résolution

Assistance au Yémen

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Yémen 1/,

Rappelant ses résolutions 46/174 du 19 décembre 1991 et 45/1993 et 45/222 du 21 décembre 1990, la résolution 1991/62 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, ainsi que les décisions 91/19 et 91/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 25 juin 1991 2/,

Considérant qu'il est important d'appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ainsi que les décisions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

---

1/ A/47/283-E/1992/83.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 13 (E/1991/34), annexe I.

Notant les problèmes sociaux et économiques auxquels le Yémen se heurte encore du fait de l'unification du pays, du retour des expatriés yéménites, de l'afflux continu de milliers de réfugiés de la corne de l'Afrique, en particulier de Somalie, et de récentes catastrophes naturelles,

1. Engage les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales à prêter dès que possible assistance au Yémen pour lui permettre de faire face aux problèmes mentionnés ci-dessus;

2. Invite le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, à aider le Gouvernement et le peuple yéménites dans les efforts qu'ils font pour trouver une solution à la situation difficile créée par ces problèmes et en particulier par l'afflux des rapatriés et des réfugiés;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution.

-----